

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

MAIRIE DE VILLAR D'ARÈNE

CANTON DE BRIANÇON I



Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 25 juin 2026 à 19h00

Par suite d'une convocation en date du 22 juin 2026, les membres composant le conseil municipal de la commune de Villar d'Arène se sont réunis en date du 25 juin 2026, à la Mairie de Villar d'Arène à 19 heures, sous la présidence de Madame Béatrice ALBERT, maire de la commune.

La convocation a été affichée le 22 juin 2026.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 05 juin 2026.
- Retrait de la délibération 26/202
- Délégations du conseil municipal au Maire
- Adhésion au service d'aide à l'archivage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes
- Approbation de la charte informatique et autorisation de signature avec le SIVOM de La Grave-Villar d'Arène
- Déclassement domaine public
- Affaires diverses

Nombre de conseillers en exercice : 11

Membres présents : Béatrice ALBERT, Julie ARNAUD, Robert CLOT, Alex DA SILVA VIEIRA, Elodie LEFEBVRE, Sylvain PROTIERE forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

Pouvoir : Clémentine KUNEGEL pour Béatrice ALBERT.

Absents excusés : Marina CASTAGNA, Gilles FORRET, Gilles JUGE, Loïc MERLIN.

La Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé à la désignation d'une secrétaire pris au sein du conseil : Elodie LEFEBVRE.

Approbation des P.V du conseil précédent

Le procès-verbal du conseil municipal du 05 juin 2026 est présenté à l'approbation du Conseil, adopté à l'unanimité.

Délibération relative au retrait de la délibération 26/2026

Madame la Maire explique au conseil municipal qu'il y a lieu de retirer la délibération n°26/2026 du 5 juin 2026 au motif que l'alinéa 29 doit être modifié car conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le montant fixé par le conseil municipal ne peut être supérieur au seuil fixé par le décret n°2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements soit 200 €.

Accord à l'unanimité du Conseil Municipal.

Délibération relative aux délégations du Conseil Municipal au maire

Madame la Maire expose aux membres présents que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Madame la Maire propose au Conseil de lui confier les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 250 000 € ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € .

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 250 000 € par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dès lors que le projet pour lequel le dossier de demande de subvention est déposé soit inscrit au budget (sans qu'il soit besoin d'une délibération spécifique à chaque sollicitation d'un financement.)

26° De procéder, à hauteur de 350 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation) ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal sera informé des décisions que la Maire aura prises dans l'intérêt de la Commune et dans l'urgence.

Après les propositions de Madame la Maire, le Conseil, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, l'ensemble des propositions énoncées.

Délibération relative à l'adhésion au service d'aide à l'archivage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes

Madame la Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'adhérer au service d'aide à l'archivage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes pour bénéficier d'une aide au classement des archives de la Mairie. Les archives publiques sont inaliénables et imprescriptibles et c'est de la responsabilité pénale et civile du maire de maintenir l'intégrité des archives de la structure.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes a créé, par délibération du 14 Décembre 2009, un service Archives. Ce service facultatif a pour mission de permettre aux collectivités de respecter leurs obligations en matière d'archivage.

Madame la Maire explique que la Poste ne renouvelant pas son contrat de service, le bureau de l'agence postale pourrait servir de salle d'archives et qu'il est important que les archives soient proches de la Mairie.

Tous les travaux d'archivages et notamment l'installation dans de nouveaux locaux se font sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des Archives départementales.

A titre d'information, les tarifs du service Archives pour l'année 2026 sont :

Tarifs des prestations du Service « Archives »		
	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Traitement des archives/archivage	300 € / jour	320 € / jour
Diagnostic archives	150€ / jour	200 € / jour
Formation du personnel	400 € / jour	420 € / jour
Mise en valeur du patrimoine	200 € / jour	220 € / jour
NB : les tarifs ne prennent pas en compte l'achat du matériel pour l'archivage		

Un débat s'engage et il est décidé d'adhérer aux services de traitement des archives/archivage et au diagnostic archives a minima et de signer la convention correspondante.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité adopte cette délibération.

Délibération relative à l'adoption de la Charte informatique

Madame la Maire présente au Conseil municipal la charte informatique (annexée à la délibération) validée par le SIVOM de La Grave – Villar d'Arène.

Délibération relative aux déclassements du domaine public.

Madame la Maire explique que le bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Elle propose au déclassement le trottoir et la place pour un escalier devant la parcelle AB 436 (Quentin FAUST) et explique où se trouve la partie à déclasser. La maire précise que cela n'entraîne pas de réduction de la chaussée.

La seconde emprise proposée au déclassement est la levée de grange attenante à la parcelle AB 393 (Florence HECTOR) sur laquelle ne passe pas de véhicules et n'entraîne pas de réduction de la chaussée.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité adopte cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 23.

La Maire

Béatrice ALBERT




La secrétaire de séance

Elodie LEFEBVRE.

